

## UNE ORNIÈRE NE CONSTITUE PAS UN PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

**La FRAPNA<sup>1</sup> reprochait à AMADA, l'organisateur de la « Piste des lions », d'avoir porté atteinte à l'environnement en faisant circuler des 4x4 sur un chemin en forêt. Après 4 ans et demi de procédure, la Cour de Cassation a tranché : la simple circulation de véhicules sur un chemin ne constitue pas un préjudice environnemental<sup>2</sup>.**

Pour condamner AMADA, le Tribunal de Proximité de Roanne avait simplement estimé que « des engins motorisés en grand nombre causent un préjudice à la nature ».

La Cour de Cassation l'a contredit en rappelant qu'il aurait fallu « qu'une disposition légale ou réglementaire ne soit pas respectée ».

En clair, le juge de proximité de Roanne a émis un jugement de valeur basé sur des a priori. La Cour de Cassation a donc annulé sa décision, et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de proximité de Lyon. Sauf que... la FRAPNA n'a pas saisi cette juridiction dans le délai de 4 mois qui lui était imparti. L'arrêt de la Cour de Cassation devient donc définitif et constitue une belle victoire pour AMADA et pour le CODEVER. Et une utile jurisprudence, aussi...

Le Code de l'Environnement comme le Code Civil prévoient en effet que les atteintes à l'environnement doivent présenter une certaine gravité pour pouvoir parler de préjudice écologique. Par exemple, un impact grave sur un écosystème ou sur la santé humaine. Ce qui ne peut être le cas s'agissant de véhicules – même plusieurs dizaines – circulant sur un chemin, quand bien même celui-ci serait situé en forêt.

Sans ce garde-fou indispensable, n'importe qui pourrait être poursuivi pour avoir écrasé un brin d'herbe... et que dire des milliers de routes qui traversent des espaces naturels ? Imagine-t-on l'Etat, les départements ou les communes condamnés parce qu'ils laissent circuler des millions de véhicules chaque jour sur ces voies ?

### **Mauvais perdants, mauvais payeurs**

Condamnée aux dépens, la FRAPNA s'est fait tirer les oreilles pour régler ces frais de justice à AMADA. L'avocat de cette dernière a donc fait intervenir un huissier, lequel s'est résolu, faute de chèque, à poser les scellés sur le matériel de l'association écologiste. La FRAPNA a fini par payer sa dette quelques jours plus tard pour récupérer l'usage de ses équipements...

---

<sup>1</sup> Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature

<sup>2</sup> Cassation, 3e civ., 29 septembre 2016, n°15-20.048, SARL AMADA c/ Assoc. Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA)

## **Pratiquants des loisirs verts, le CODEVER a besoin de vous**

Le CODEVER agit chaque jour pour défendre votre liberté de circuler, votre liberté d'organiser ou d'entreprendre. Nous défendons et promouvons vos passions, qu'elles soient motorisées ou non, et les itinéraires et lieux où vous les assouvissez.

Pour mener à bien toutes nos actions, nous nous appuyons sur une grosse poignée de bénévoles motivés et deux salariés, ce qui limite évidemment nos possibilités.

Pour financer ces actions, nous ne comptons que sur les cotisations de nos adhérents. Nous refusons d'être tributaires de subventions publiques, afin de ne pas nous retrouver pieds et poings liés.

C'est pourquoi nous lançons un appel aux bonnes volontés : aidez-nous, adhérez !

Adhésion en ligne sur [www.codever.fr](http://www.codever.fr) ou auprès des bénévoles sur les événements où nous sommes présents. Liste sur <http://www.codever.fr/agenda>